

Madame BROSHARD Aurélie
35 rue Maréchal Foch
57710 AUMETZ

Tomblaine, le 10 Juillet 2015

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 26 – 2014-2015 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport.

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous la décision prise par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du mercredi 20 Mai 2015 à Tomblaine :

Vu le Titre VI des Règlements Généraux de la FFBB.

Après étude des pièces composant le dossier.

Après audition de Mme BROSHARD Aurélie, assistée de M. Alain ROMANG.

Sur la mise en cause de Mme BROSHARD Aurélie licence n° VT821202

CONSIDERANT que Mme BROSHARD Aurélie, joueuse, s'est vu infliger sa quatrième faute technique pour la saison 2014/2015 lors de la rencontre PNF 1078 du 10 Avril 2015 opposant l'US. BOULANGE-FONTOY à VANDOEUVRE BASKET-BALL.

CONSIDERANT que Mme BROSHARD Aurélie s'est vu infliger sa 1^{ère} faute technique lors de la rencontre PNF 1028 du 8 Novembre 2014 opposant l'AS. STE-MARIE-AUX-CHENES à l'US. BOULANGE-FONTOY pour contestations.

CONSIDERANT que Mme BROSHARD Aurélie s'est vu infliger une faute disqualifiante sans rapport lors de la rencontre PNF 1028 du 8 Novembre 2014 opposant l'AS. STE-MARIE-AUX-CHENES à l'US. BOULANGE-FONTOY pour avoir fait un doigt d'honneur.

CONSIDERANT Mme BROSHARD Aurélie s'est vu infliger une faute technique lors de la rencontre PNF 1064 du 18 Janvier 2015 opposant l'US. BOULANGE-FONTOY à ROMBAS OC. pour contestations.

.../...

CONSIDERANT que Mme BROSCHARD Aurélie a été sanctionnée de sa 4^{ème} faute technique comme évoqué dans le premier considérant sur la rencontre PNF 1078 du 10 Avril 2015 opposant l'US. BOULANGE-FONTOY à VANDOEUVRE BASKET-BALL.

CONSIDERANT que Mme BROSCHARD Aurélie a été entendu lors de la séance disciplinaire.

CONSIDERANT que Mme BROSCHARD Aurélie reconnaît ses contestations vis-à-vis de l'arbitrage.

CONSIDERANT que Mme BROSCHARD Aurélie explique avoir été provoquée par l'entraîneur de l'équipe adverse lors de la 1^{ère} faute technique, ce qui a causé son énervement et la perte de ses moyens.

CONSIDERANT que Mme BROSCHARD Aurélie explique que sa deuxième faute technique lui a été infligée alors qu'elle demandait des explications.

CONSIDERANT que Mme BROSCHARD Aurélie dit que sa troisième faute technique lui a été infligée pour un jet de ballon.

CONSIDERANT que la commission relève que Mme BROSCHARD Aurélie a principalement été sanctionnée de fautes techniques suite à des contestations légères.

CONSIDERANT que la commission ne tolère pas l'attitude contestataire de Mme BROSCHARD Aurélie et qu'elle doit accepter les décisions du corps arbitral.

CONSIDERANT alors qu'au regard de l'article 613.3.b) des règlements généraux de la FFBB, Mme BROSCHARD Aurélie est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB.

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Mme BROSCHARD Aurélie, licence n° VT821202 de l'US. BOULANGE-FONTOY, une suspension d'UNE journée ferme et de DEUX journées avec sursis.

La peine ne pouvant être accomplie cette saison, elle sera exécutée sur une journée de PNF de la saison 2015/2016 dès lors que Mme BROSCHARD Aurélie sera licenciée.

Notification lui sera alors communiquée par lettre recommandée.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive US. BOULANGE-FONTOY devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) au trésorier de la LIGUE LORRAINE DE BASKET-BALL, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

Mmes CANELA, FRAYSSE, SELIC, MM. BILICHTIN, BONNET, CHARLIER et KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : US. BOULANGE-FONTOY – CD.57
Commission Sportive Régionale – Trésorerie